

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15  
Date : 24 octobre 2018

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

+

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO ET CHARLES BLÉ GOUDÉ***

**Public**

Réponse à la « Requête de la Défense afin d'obtenir de la Chambre 1) qu'elle écarte les soumissions orales présentées par la RLV lors de l'audience du 3 octobre 2018 et 2) par conséquent, qu'elle ne prenne pas en compte dans la suite de la procédure les soumissions écrites déposées par la RLV le 10 septembre 2018 » (ICC-02/11-01/15-1217)

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Macdonald

**Le conseil de la Défense de Laurent**

**Gbagbo**

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé**

**Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

**Les Représentants légaux des victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

M. Enrique Carnero Rojo

Mme Ludovica Vetrucchio

M. Alexis Larivière

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**Le Fonds au profit des victimes**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

## I. INTRODUCTION

1. La Représentante légale des victimes admises à participer aux procédures<sup>1</sup> (la « Représentante légale ») regrette, à nouveau, l'attitude de la Défense de M. Gbagbo qui tente depuis le début du procès d'empêcher les victimes de présenter leurs vues et préoccupations en dépit de l'existence de textes clairs et d'une pratique constante de cette Cour.

2. En demandant le rejet pur et simple des soumissions orales de la Représentante légale du 3 octobre 2018, la Défense de M. Gbagbo interprète erronément et dénature les décisions de la Chambre de première instance I (la « Chambre ») lui ayant spécifiquement permis d'exposer les vues et préoccupations des victimes qu'elle représente. En effet, la Chambre n'a mentionné nulle part dans ses décisions que la Représentante légale devait se limiter à réitérer oralement ses soumissions écrites du 10 septembre 2018. La Représentante légale note également avec consternation la tentative, vaine et maladroite, de la Défense de M. Gbagbo de limiter sa charge de travail en vue des audiences prévues à partir du 12 novembre 2018.

3. La Défense de M. Gbagbo, en affirmant que la Représentante légale a agi en tant que premier et second procureur, démontre – une fois encore – son incompréhension fondamentale du rôle des victimes dans les procédures, ainsi que des textes et de la jurisprudence de cette Cour. Puisque ces arguments sont sans cesse remâchés par la Défense de M. Gbagbo, sans fondement légal, et en parfaite contradiction avec les décisions de la Chambre et de la jurisprudence constante de cette Cour, la Représentante légale estime que la position de la Défense relève aujourd'hui de la mauvaise foi.

---

<sup>1</sup> Voir la « Decision on victim participation » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/11-800, 6 mars 2015; et la « Decision on victims' participation status » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-379, 7 janvier 2016, p. 23.

4. La Représentante légale soutient également que la demande de rejet de ses soumissions écrites du 10 septembre 2018 est déraisonnable et non justifiée. L'unique raison avancée par la Défense de M. Gbagbo afin de justifier ce rejet est sa soi-disant incapacité à prendre connaissance de ces soumissions puisque celles-ci ont été rédigées en anglais. Outre le fait que cet argument constitue une demande de reconsidération déguisée d'une décision antérieure de la Chambre ayant déjà refusé le rejet des soumissions écrites de la Représentante légale, la Défense de M. Gbagbo ignore les règles de cette Cour et les décisions antérieures de la Chambre ayant, sans ambiguïté, conclu à la capacité de la Défense de M. Gbagbo de travailler en anglais. De plus, la Défense de M. Gbagbo n'a jamais jugé utile de demander la traduction en français desdites soumissions écrites de la Représentante légale. Cinq semaines après leur enregistrement, la Défense de M. Gbagbo ne saurait justifier, au regard des obligations professionnelles des conseils, une demande de rejet de ces soumissions basée sur l'absence de traduction en français.

5. En conséquence, la Représentante légale demande à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense de M. Gbagbo pour défaut de fondement.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

6. Le 4 juin 2018, la Chambre a rendu le « *Second Order on the further conduct of the proceedings* »<sup>2</sup> (la « Deuxième Ordonnance »).

7. Le 23 juillet 2018, la Défense de M. Gbagbo<sup>3</sup> et celle de M. Blé Goudé<sup>4</sup> ont déposé leurs requêtes demandant l'arrêt des procédures à l'encontre des accusés

---

<sup>2</sup> Voir le « *Second Order on the further conduct of the proceedings* » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1174, 4 juin 2018 (la « Deuxième Ordonnance »).

<sup>3</sup> Voir la « Version corrigée de la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », n° ICC-02/11-01/15-1199-Corr, 26 septembre 2018, ainsi que ses sept Annexes (la « Requête aux fins d'acquiescement de M. Gbagbo »).

(respectivement la « Requête aux fins d’acquiescement de M. Gbagbo » et la « Requête aux fins d’arrêt de la procédure de M. Blé Goudé » ; collectivement les « Requêtes de la Défense »).

8. Le 10 septembre 2018, le Procureur a déposé sa réponse aux Requêtes de la Défense<sup>5</sup> (la « Réponse du Procureur »).

9. Le même jour, la Représentante légale a déposé sa réponse aux Requêtes de la Défense<sup>6</sup> (la « Réponse de la Représentante légale »).

10. Le 12 septembre 2018, la Défense de M. Gbagbo a déposé la « *Requête de la Défense concernant la suite de la procédure après le dépôt par le Procureur et par la RLV de leur réponse à la requête de la Défense afin qu’un jugement d’acquiescement soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo* »<sup>7</sup> (la « Requête du 12 septembre 2018 »).

11. Le 14 septembre 2018, la Représentante légale a répondu à la Requête du 12 septembre 2018<sup>8</sup> (la « Réponse du 14 septembre 2018 »).

---

<sup>4</sup> Voir la « Public Redacted Version of “Corrigendum to the ‘Blé Goudé Defence No Case to Answer Motion’ (ICC-02/11-01/15-1198-Conf), 23 July 2018,” 3 August 2018, ICC-02/11-01/15-1198-Conf-Corr », n° ICC-02/11-01/15-1198-Corr-Red, 28 septembre 2018 (la « Requête aux fins d’arrêt de la procédure de M. Blé Goudé »).

<sup>5</sup> Voir la « Prosecution’s Response to Defence No Case to Answer Motions », n° ICC-02/11-01/15-1207, 10 septembre 2018, ainsi que la « Public redacted version of "Annex 1 - Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer", 10 September 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1 », n° ICC-02/11-01/15-1207-Anx1-Red, 28 septembre 2018 (collectivement la « Réponse du Procureur »).

<sup>6</sup> Voir la « Public redacted version of the “Response to Defence Submissions on the specific factual issues for which the evidence presented could be insufficient to reasonably support a conviction (ICC-02/11-01/15-1198-Conf and ICC-02/11-01/15-1199)”, 10 September 2018, ICC-02/11-01/15-1206-Conf », n° ICC-02/11-01/15-1206-Red, 28 Septembre 2018 (la « Réponse de la Représentante légale »).

<sup>7</sup> Voir la « Requête de la Défense concernant la suite de la procédure après le dépôt par le Procureur et par la RLV de leur réponse à la requête de la Défense afin qu’un jugement d’acquiescement soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo », n° ICC-02/11-01/15-1208, 12 septembre 2018 (la « Requête du 12 septembre 2018 »).

<sup>8</sup> Voir la « Response to the “Requête de la Défense concernant la suite de la procédure après le dépôt par le Procureur et par la RLV de leur réponse à la requête de la Défense afin qu’un jugement d’acquiescement soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo.”(ICC-02/11-01/15-1208-Conf) », n° ICC-02/11-01/15-1210, 14 septembre 2018 (la « Réponse du 14 septembre 2018 »).

12. Le 21 septembre 2018, le Juge unique a rendu sa décision sur la Requête du 12 septembre 2018, rejetant les demandes de la Défense et donnant des directives additionnelles sur la tenue des audiences débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2018<sup>9</sup> (la « Décision du 21 septembre 2018 »).

13. Du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2018, des audiences ont été tenues durant lesquelles le Procureur et la Représentante légale ont exposé leurs arguments sur les Requêtes de la Défense. La Chambre a ensuite accordé à la Défense un délai de 60 jours à compter de la notification des Réponses du Procureur et de la Représentante légale afin de présenter leurs arguments oraux<sup>10</sup>. Les audiences reprendront donc le 12 novembre 2018.

14. Le 15 octobre 2018, la Défense de M. Gbagbo a déposé une requête afin de demander le rejet des soumissions orales et écrites de la Représentante légale<sup>11</sup> (la « Requête »).

### III. ARGUMENTS

15. À titre préliminaire, la Représentante légale précise que la présente réponse est rédigée en français afin que la Défense de M. Gbagbo soit en mesure d'apprécier *in toto* la teneur des arguments qui y sont développés. En effet, et malgré des décisions de la Chambre prouvant sa capacité à travailler en anglais<sup>12</sup>, la Défense de

---

<sup>9</sup> Voir la « Decision on Defence requests relating to the Prosecutor's response to the Defence motions for acquittal and to the scheduling of the hearing to be held on 1 October 2018 (filings no. 1208 and 1211) » (Chambre de première instance I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/15-1212, 21 septembre 2018 (la « Décision du 21 septembre 2018 »).

<sup>10</sup> Voir T-223-FRA-ET, pp. 45-48.

<sup>11</sup> Voir la « Requête de la Défense afin d'obtenir de la Chambre 1) qu'elle écarte les soumissions orales présentées par la RLV lors de l'audience du 3 octobre 2018 et 2) par conséquent, qu'elle ne prenne pas en compte dans la suite de la procédure les soumissions écrites déposées par la RLV le 10 septembre 2018 », n° ICC-02/11-01/15-1217, 15 octobre 2018 (la « Requête »).

<sup>12</sup> Voir notamment la « Decision on Mr Gbagbo's Request for revised and corrected translation of the Trial Brief and related orders » (Chambre de première instance I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/15-1177, 7 juin 2018, para. 5; et la « Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la 'Decision on Mr Gbagbo's Request for revised and corrected translation of the Trial Brief and related orders' (ICC-02/11-

M. Gbagbo continue de prétendre ne pas être en mesure de travailler dans ladite langue<sup>13</sup>.

**1. Le rejet des soumissions orales de la Représentante légale n'est pas justifié**

16. En demandant le rejet des soumissions orales de la Représentante légale, la Défense de M. Gbagbo (a) interprète erronément et dénature la Décision du 21 septembre 2018, tout en tentant vainement de limiter sa charge de travail et, une fois de plus, (b) tente de museler les victimes admises à participer au procès en confirmant une incompréhension fondamentale du rôle que celles-ci sont appelées à jouer dans les procédures.

**a) La Défense de M. Gbagbo interprète erronément et dénature la Décision du 21 septembre 2018 et tente maladroitement de limiter sa charge de travail**

17. La Représentante légale soutient premièrement que la Défense de M. Gbagbo interprète erronément et dénature la Décision du 21 septembre 2018 en argumentant qu'elle devait se limiter à résumer purement et simplement ses soumissions écrites du 10 septembre 2018<sup>14</sup>. En effet, la Décision du 21 septembre 2018 demandait au Procureur de résumer de façon concise ses soumissions oralement afin que la Défense dispose de celles-ci en français. En revanche, ladite décision ne mentionne aucunement l'obligation de la Représentante légale de se limiter à faire de même. La partie pertinente de la décision se lit comme suit :

*« In light of this, and also bearing in mind the principle of orality of the proceedings, it is necessary and appropriate:*

*(i) that the hearing be held as scheduled and*

---

01/15-1177) » (Chambre de première instance I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/15-1190, 26 juin 2018, para. 17.

<sup>13</sup> Voir la Requête, *supra* note 11, paras. 34-36.

<sup>14</sup> *Idem*, paras. 11, 16-17, 30-32.

- (ii) *that, in light of the features of the Prosecutor's Response and the Defence requests, to adapt its scope and purpose, as follows: at the opening of the hearing, the Prosecutor shall present orally her response to the Defence's requests to dismiss the charges. This will allow both the parties and the Chamber to simultaneously obtain in French and in English the concise and focussed submissions originally requested from the Prosecutor in the Second Order »<sup>15</sup>.*

18. La Représentante légale rappelle également la Deuxième Ordonnance dans laquelle la Chambre a clairement délimité le but des audiences en lien avec les Requêtes de la Défense. Dans ladite Ordonnance, la Chambre mentionnait qu'elle estimait nécessaire, « *once it has received the written submissions, to hold a public hearing in order to hear any further submissions [...]* »<sup>16</sup> et que les parties et participants, lors de ces audiences, « *will be allowed to further illustrate or complete their submissions, as well as to respond to each other's submissions and to any questions the Chamber may have* »<sup>17</sup>. Rien dans cette Ordonnance ne saurait être interprété comme limitant le droit de la Représentante légale à exprimer les vues et préoccupations des victimes qu'elle représente.

19. C'est donc pleinement dans son droit et en respect des décisions de la Chambre que la Représentante légale a saisi l'opportunité offerte par la Chambre pour communiquer les intérêts des victimes qu'elle représente.

20. Deuxièmement, la Représentante légale note avec consternation la tentative de la Défense de M. Gbagbo de limiter sa tâche de travail concernant les audiences prévues à partir du 12 novembre 2018. En effet, la Défense affirme que ce sont les « *transcrits [sic] [des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2018 qui] constituent donc la base de travail de la Défense. Et c'est à ce qu'il y est dit que la Défense est censée répondre à partir du 12 novembre 2018* »<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Voir la Décision du 21 septembre 2018, *supra* note 9, para. 22 (nous soulignons).

<sup>16</sup> Voir la Deuxième Ordonnance, *supra* note 2, para. 12 (nous soulignons).

<sup>17</sup> *Idem*, dispositif.

<sup>18</sup> Voir la Requête, *supra* note 11, para. 16.

21. La position de la Défense est illogique et contraire à ses propres soumissions. En effet, la Défense s'est directement associée à celle de M. Blé Goudé afin d'obtenir un délai pour répondre aux soumissions du Procureur et de la Représentante légale<sup>19</sup>. Or, dans ces soumissions, la Défense de M. Blé Goudé a spécifiquement fait référence au nombre de pages de la Réponse du Procureur et de celle de la Représentante légale afin de justifier l'obtention d'un délai de 60 jours<sup>20</sup> ; délai devant par ailleurs courir à compter de la notification desdites soumissions écrites. La Défense de M. Blé Goudé a également indiqué que ce délai était essentiel afin de « *pouvoir répondre à tous les arguments de l'Accusation et de la représentante légale des victimes* »<sup>21</sup>.

22. Il est donc abondamment clair que ces soumissions écrites font partie intégrante de la « *base de travail de la Défense* »<sup>22</sup>. La Défense de M. Gbagbo ne peut aujourd'hui tenter de se dispenser de répondre aux soumissions écrites en se limitant aux seuls compte-rendus d'audience des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2018. Prétendre le contraire est en parfaite contradiction avec les arguments de la Défense de M. Blé Goudé, auxquels M. Gbagbo s'est spécifiquement associé.

**b) La Défense de M. Gbagbo démontre, une fois de plus, une incompréhension fondamentale du rôle des victimes dans la procédure**

23. Après une analyse des soumissions orales de la Représentante légale, la Défense de M. Gbagbo affirme que celle-ci s'est comportée en premier et second procureur et a « *dépassé le rôle qui lui est attribué par le Traité [sic] de Rome* »<sup>23</sup>. En plus de citer le mauvais texte juridique – le Traité de Rome ayant présidé à la création de la Communauté économique européenne en 1957 et non de la Cour – la Défense de

---

<sup>19</sup> Voir T-223-FRA-ET, p. 47.

<sup>20</sup> *Idem*, p. 46.

<sup>21</sup> *Ibidem* (nous soulignons).

<sup>22</sup> Voir la Requête, *supra* note 11, para. 16

<sup>23</sup> *Idem*, paras. 18-20.

M. Gbagbo démontre – à nouveau<sup>24</sup> – son incompréhension des textes juridiques et la pratique de la Cour quant au rôle que les victimes peuvent jouer dans les procédures.

24. En effet, et en parfait respect avec les textes et de la jurisprudence de la Cour<sup>25</sup>, la Représentante légale a fait part des vues et préoccupations des victimes qu'elle représente en se limitant aux questions qui concernent leurs intérêts personnels, après y avoir été spécifiquement invitée par la Chambre. Il est clair que les victimes ont un intérêt à ce que le procès continue et que justice soit rendue, afin notamment de respecter leur droit à connaître la vérité et à obtenir justice<sup>26</sup>. Ainsi, l'affirmation simpliste de la Défense de M. Gbagbo – qui n'est d'ailleurs appuyée par aucune référence – que la Représentante légale ne « [peut] *pas développer une argumentation juridique pour refuser à la Défense la possibilité d'un non-lieu ou, une fois cette possibilité accordée, pour lui refuser le non-lieu sur des bases juridiques* »<sup>27</sup> est totalement dépourvue de fondement légal et relève d'un pure illogisme. En effet, pourquoi la Chambre aurait-elle précisément prévu le droit de la Représentante légale de répondre aux Requêtes de la Défense, autant par écrit qu'oralement<sup>28</sup>, si elle ne possédait pas juridiquement la capacité de répondre auxdits arguments ?

25. La Défense de M. Gbagbo semble en réalité contester la Deuxième Ordonnance et la Décision du 21 septembre 2018 sans aucun fondement légal. La Deuxième Ordonnance, ayant prévu le droit de la Représentante légale de présenter des arguments oraux en réponse aux Requêtes la Défense ne peut aujourd'hui être contestée, plus de quatre mois après avoir été rendue par la Chambre. Il en va de même de la Décision du 21 septembre 2018, qui n'a aucunement modifié la

<sup>24</sup> Voir, *inter alia*, la Réponse du 14 septembre 2018, *supra* note 8, paras. 14-19.

<sup>25</sup> Voir, *inter alia*, le Statut de Rome, article 68-3 et le Règlement de la Cour, Règle 24-2. Voir aussi, par exemple, le « Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 Entitled 'Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-2288 OA11, 16 juillet 2010, para. 113.

<sup>26</sup> Voir, *inter alia*, T-223-FRA-ET, pp. 25-26.

<sup>27</sup> Voir la Requête, *supra* note 11, para. 26.

<sup>28</sup> Voir la Deuxième Ordonnance, *supra* note 2, dispositif ; et Décision du 21 septembre 2018, *supra* note 9, dispositif.

possibilité de la Représentante légale de présenter ses arguments oraux durant les audiences du 3 octobre 2018.

26. La Deuxième Ordonnance se limitait à respecter le droit des victimes de participer aux procédures lorsque la Chambre l'estime approprié<sup>29</sup> ; droit d'ailleurs mentionné par la Défense de M. Gbagbo<sup>30</sup>. De plus, et tel que mentionné par la Représentante légale le 14 septembre 2018<sup>31</sup>, la jurisprudence de la Cour reconnaît notamment la possibilité pour les victimes admises à participer aux procédures de soumettre des éléments de preuve ayant trait à la culpabilité ou l'innocence d'un accusé<sup>32</sup>. Ceci démontre clairement que la position de la Défense de M. Gbagbo, alléguant continuellement l'existence d'un déséquilibre dans les procédures liée à la participation des victimes<sup>33</sup>, ou l'impossibilité pour la Représentante légale de développer des arguments juridiques<sup>34</sup>, est totalement déraisonnable et dépourvue de tout fondement juridique.

27. La Représentante légale a fait preuve de beaucoup de patience face aux attaques répétées de la Défense de M. Gbagbo qui, sans aucun fondement juridique et en complète ignorance de la jurisprudence de cette Cour, continue sans relâche de tenter d'empêcher les victimes admises à participer au procès à faire part de leurs vues et de leurs préoccupations. Cependant, et puisque ces arguments sont en parfaite contradiction avec les décisions antérieures de la Chambre et de la jurisprudence constante de la Cour, la Représentante légale ne peut désormais passer sous silence le fait que la position de la Défense de M. Gbagbo relève aujourd'hui de la mauvaise foi. En effet, ladite position démontre un manque flagrant de respect

<sup>29</sup> Voir le Statut de Rome, article 68-3.

<sup>30</sup> Voir la Requête, *supra* note 11, para. 24.

<sup>31</sup> Voir la Réponse du 14 septembre 2018, *supra* note 8, paras. 22-23.

<sup>32</sup> Voir notamment le « Judgment on the Appeal of Mr Katanga Against the Decision of Trial Chamber II of 22 January 2010 Entitled 'Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-2288 OA11, 16 juillet 2010, para. 113.

<sup>33</sup> Voir la Requête, *supra* note 11, paras. 21-25, 28-29.

<sup>34</sup> *Idem*, paras. 26-27.

envers les victimes qui, comme l'indiquent les décisions de la Chambre<sup>35</sup>, ont subi un préjudice en lien direct avec les événements relevant de la crise postélectorale en Côte d'Ivoire.

## **2. La demande de rejet des soumissions écrites de la Représentante légale est déraisonnable et non justifiée**

28. La raison principale avancée par la Défense de M. Gbagbo pour demander le rejet de la Réponse de la Représentante légale est sa soi-disant incapacité à savoir « *de quoi sont faites ces soumissions écrites* »<sup>36</sup>. La Défense de M. Gbagbo affirme en effet qu'elle ne sera pas en mesure de répondre à la Réponse de la Représentante légale puisqu'elle « 1) *ne dispose pas de transcrits [sic] français présentant la position de la RLV sur lesquels baser une réponse* et 2) *puisque'il sera matériellement impossible aux services de traduction de la Cour de fournir en temps utile à la Défense une version française des soumissions écrites de la RLV* »<sup>37</sup>.

29. Cette position de la Défense de M. Gbagbo est purement déraisonnable pour plusieurs raisons.

30. Premièrement, et tel que déjà mentionné<sup>38</sup>, cette position démontre une incompréhension de la Défense de M. Gbagbo quant à la teneur de la Décision du 21 septembre 2018, qui n'a jamais imposé à la Représentante légale de résumer ses soumissions écrites lors des audiences d'octobre 2018.

31. Deuxièmement, il est particulièrement troublant et révélateur que la Défense de M. Gbagbo n'ait jamais demandé d'obtenir la traduction en français de la Réponse de la Représentante légale. En effet, la Défense s'est contentée de demander le rejet *in limine* de cette dernière ou l'obtention d'un délai de deux semaines afin de « *prendre*

---

<sup>35</sup> Voir *supra* note 1.

<sup>36</sup> Voir la Requête, *supra* note 11, para. 35.

<sup>37</sup> *Idem*, para. 34.

<sup>38</sup> Voir *supra* para. 17.

*connaissance et analyser les arguments de la RLV* »<sup>39</sup>. Il est donc déraisonnable pour la Défense de M. Gbagbo de se plaindre aujourd’hui de l’absence de traduction de la Réponse de la Représentante légale, plus de deux mois après la notification de celle-ci. Cette situation est d’autant plus inacceptable à la lumière du constat par la Chambre du non-respect par la Défense de M. Gbagbo de ses obligations en vertu du Code de conduite professionnelle des conseils<sup>40</sup> en lien avec une autre demande tardive de traduction<sup>41</sup>.

32. La Représentante légale s’étonne également de l’affirmation de la Défense de M. Gbagbo selon laquelle il sera matériellement impossible aux services linguistiques du Greffe de fournir en temps utile une version française de sa Réponse<sup>42</sup>. En effet, il semblerait que la Défense a uniquement demandé aux services linguistiques du Greffe la traduction en français des parties de la Réponse du Procureur qu’elle considère importante et prioritaires et il est raisonnable de penser que, comme pour le passé, lesdites parties lui sont fournies sur une base régulière (« *rolling basis* »)<sup>43</sup>.

33. À cet égard, il convient également de rappeler que la Chambre a déjà, et ce à de multiples reprises, rappelé la capacité de l’équipe de M. Gbagbo à travailler en anglais<sup>44</sup>. Cette dernière sera donc pleinement en mesure de pouvoir « *prendre connaissance et analyser les arguments de la RLV* », d’autant plus que la Chambre a spécifiquement accordé un délai de 60 jours à la Défense pour ce faire, à sa propre demande. De plus, la Défense de M. Gbagbo a visiblement oublié la teneur de la norme 40-6 du Règlement de la Cour, pourtant rappelé par la Chambre dans sa décision du 26 mars 2018 et par la Chambre d’appel, le 22 août 2013, qui affirme sans

<sup>39</sup> Voir la Requête du 12 septembre 2018, *supra* note 7, dispositif.

<sup>40</sup> Voir le Code de conduite professionnelle des conseils, article 24-5.

<sup>41</sup> Voir la « Decision on the request for suspension of the time limit to respond to the Prosecutor’s Trial Brief submitted by the Defence for Mr Gbagbo » (Chambre de première instance I), n° ICC-02/11-01/15-1141, 27 mars 2018, paras. 10-11.

<sup>42</sup> Voir la Requête, *supra* note 11, para. 34.

<sup>43</sup> Voir la « Decision on Mr Gbagbo’s Request for revised and corrected translation of the Trial Brief and related orders », *supra* note 12, para. 5.

<sup>44</sup> Voir *supra* para. 15 et note 12.

ambiguïté qu'il est de la responsabilité du conseil d'informer l'accusé des « *documents other than decisions and orders for which an obligation of translation exists* »<sup>45</sup>.

34. La Représentante légale note également l'incohérence des arguments de la Défense de M. Gbagbo, lorsque celle-ci affirme qu'elle aurait répondu au Procureur plutôt qu'à la Défense de M. Blé Goudé en présentant ses soumissions orales<sup>46</sup>. En effet, la Défense de M. Gbagbo a vraisemblablement oublié que la Défense de M. Blé Goudé a présenté des arguments spécifiques demandant que les charges confirmées par la Chambre préliminaire en lien avec les incidents des 3 et 17 mars 2011 soient rejetées<sup>47</sup>. La Représentante légale ne voit donc pas comment la Défense de M. Gbagbo peut raisonnablement affirmer que les soumissions orales présentées au nom des victimes répondaient au Procureur plutôt qu'à la Défense.

35. La Représentante légale estime également que la requête de la Défense de M. Gbagbo constitue *de facto* une demande de reconsidération déguisée de la Décision du 21 septembre 2018. En effet, le Juge unique a rejeté les arguments de la Défense de M. Gbagbo demandant le rejet de la Réponse de la Représentante légale, précisant que les arguments présentés par la Défense étaient « *unsubstantiated and exaggerated* »<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Voir la « Decision on the request for suspension of the time limit to respond to the Prosecutor's Trial Brief submitted by the Defence for Mr Gbagbo », *supra* note 41, para. 8. Voir aussi la « Decision on Mr Gbagbo's request for translation and an extension of time for the filing of a response to the document in support of the appeal » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/15-489, 22 août 2013, para. 10.

<sup>46</sup> Voir la Requête, *supra* note 11, para. 32.

<sup>47</sup> Voir la Requête aux fins d'arrêt de la procédure de M. Blé Goudé, *supra* note 4, paras. 663-670.

<sup>48</sup> Voir la Décision du 21 septembre 2018, *supra* note 9, para. 20.

#### IV. CONCLUSION

36. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la Représentante légale demande respectueusement le rejet de la Requête.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is fluid and cursive, with the last name "Massidda" being more prominent and underlined.

**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**

Fait le 24 octobre 2018

À La Haye, Pays-Bas